

TROD Cystite

Définition

Il s'agit d'un **outil de diagnostic destiné aux professionnels de santé, dont les pharmaciens.**

Son objectif est de faciliter le dépistage des maladies infectieuses en ayant une plus grande proximité avec les patients.

Patientes concernées

Les femmes de 16 à 65 ans présentant une pollakiurie ou des brûlures mictionnelles.

Enjeux

En tant qu'acteur de santé publique et de proximité, le pharmacien joue un rôle important aux côtés des prescripteurs dans **la lutte contre l'antibiorésistance.**

A lire

ameli.fr : [Dépistage des cystites simples à l'officine](#)

ameli.fr : [Logigrammes](#)

[Synthèse](#) de dépistage à transmettre au médecin :

[Arrêté du 17 juin 2024](#) sur la dispensation d'antibiotiques sans prescription

[Arrêté du 17 juin 2024](#) relatif à la tarification

En Pratique

Réalisation du test :

Le pharmacien donne le test urinaire à la patiente (flacon dans lequel la personne doit uriner).

Le flacon est ensuite remis au pharmacien qui y introduira la bandelette permettant la lecture du résultat.

Une fois le test réalisé, selon la couleur que prend cette bandelette, le pharmacien identifiera s'il s'agit d'une infection urinaire – cystite nécessitant un traitement antibiotique.

Si le prélèvement urinaire ne peut pas être réalisé à l'officine, la femme peut le réaliser à son domicile, dans ce cas il convient pour le pharmacien :

- De réaliser le questionnaire / logigramme afin de s'assurer de l'éligibilité de la femme et de vérifier l'absence de critère d'urgence ;
- De remettre à la femme un flacon permettant de prélever l'urine ;
- De lui demander de réaliser le prélèvement à son domicile en s'assurant du respect des règles de conservation (4h maximum au frigo et 1h à température

pour la réalisation des
TROD

ambiante) et de prélèvement de l'urine ;

Lors de son retour à l'officine, de vérifier de nouveau l'absence de critères d'exclusion

- De faire le test urinaire et de l'analyser,
- De donner un traitement ou d'orienter la patiente.

2 situations peuvent se présenter au comptoir :

> La patiente se présente directement à l'officine **sans avoir consulté** son médecin :

- En cas de test positif, le pharmacien dispense les antibiotiques préconisés pour le traitement de la cystite aiguë non compliquée chez la femme ;
 - fosfomycine trométamol,
 - pivmecillinam.
- En cas de test négatif, le pharmacien exclut l'infection urinaire : il permet d'**éviter une dispensation inutile d'antibiotiques**.

> La patiente se présente à l'officine **avec une ordonnance conditionnelle**, comportant la mention "si test urinaire positif", après avoir consulté son médecin traitant ou sa sage-femme :

- En cas de test positif, le pharmacien dispense les antibiotiques prescrits sous réserve que l'ordonnance soit toujours valable ;
- En cas de test négatif, le pharmacien a permis d'éviter une dispensation inutile d'antibiotiques.

Deux **logigrammes** détaillant les critères d'éligibilité ou d'inéligibilité à la réalisation d'une bandelette urinaire et les modalités de prise en charge des patients sont disponibles dans la rubrique "A lire".

Questions à poser pour la vérification de l'éligibilité :

- Quelles maladies ou interventions chirurgicales avez-vous ou avez-vous eues ?
- Avez-vous des allergies (notamment aux pénicillines), des contre-indications ou des intolérances médicamenteuses ? Si oui, lesquelles ?
- Des traitements médicamenteux vous sont-ils prescrits actuellement ? Si oui, lesquels ?
- Un événement marquant de santé vous a-t-il affecté depuis un an ?
- Souhaitez-vous me signaler un autre point concernant votre santé ?

La traçabilité sur la non-réalisation du test est faite.

Facturation

La remise et l'analyse du test se facturent directement au comptoir avec la carte Vitale de la patiente avec le **code acte PEE**.

Le montant de celui-ci dépendra **du circuit** de prise en charge du patient :

10 € TTC

- quand la **patiente se présente spontanément à l'officine** si le pharmacien ne délivre pas d'antibiotique à la suite du test négatif,
- ou quand la **patiente est orientée vers une pharmacie par un médecin** (ou une sage-femme) avec une ordonnance conditionnelle d'antibiotiques après réalisation du test.

15 € TTC

- lorsque la patiente se présente spontanément à l'officine et que le **pharmacien délivre sans ordonnance un antibiotique** à la suite du test positif.

La réalisation du TROD est **prise en charge à 70 %** par l'assurance maladie obligatoire. Les médicaments éventuellement délivrés le sont avec les taux habituels.

En pratique, comment renseigner la facture ?

> lorsque le patient se présente directement à l'officine :

- Le pharmacien complète le **bon de prise en charge** mis à disposition sur amelipro ;
- Le N° AM de l'officine dans les zones "prescripteur" et "exécutant" ;
- La date de réalisation, **identique** à celle de la prescription ;
- Le bon de prise en charge est transmis comme pièce justificative.

> lorsque le patient est orienté par un médecin :

- Le N° AM du médecin dans la zone « prescripteur » ;
- Le N° AM de l'officine dans la zone « exécutant » ;
- La date de réalisation du test comme date d'exécution (celle-ci peut être différente de la date de la prescription).

A savoir :

Quelle que soit la situation, le pharmacien **envoie les conclusions du dépistage (test positif ou négatif, éventuelles alertes...)** au médecin traitant de la patiente en vue de sa consultation.

L'enregistrement dans le DMP afin de faciliter la coordination entre les professionnels de santé, prenant en charge le patient, **doit être systématique**. Pour cela, la [note de dépistage](#) doit être complétée.

En l'absence de DMP, l'information se fait via Messagerie Sécurisée avec accord du patient.

Une formation au TROD cystite obligatoire :

Afin d'assurer la bonne orientation des patientes dans le parcours de soins, il est nécessaire que le pharmacien se forme à la remise et l'analyse de la bandelette urinaire. Les organismes du développement professionnel continu proposent des formations courtes à ce sujet.

En l'absence de formation, le pharmacien ne peut pas proposer le test aux patientes qui se présentent, ni leur dispenser les antibiotiques prescrits dans le cadre d'une ordonnance conditionnelle.

Important :

Le pharmacien est dispensé de tout ou partie de la formation lorsqu'il a déjà suivi :

- la formation prévue dans l'arrêté du 1er août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
- la formation prévue dans l'arrêté du 9 mars 2023 relatif à l'autorisation du protocole de coopération « Prise en charge par le pharmacien d'officine ou l'infirmier diplômé d'Etat de la pollakiurie et des brûlures mictionnelles non fébriles chez la femme de 16 à 65 ans dans le cadre d'une structure d'exercice coordonné ou d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ».
- la formation prévue aux arrêtés du 18 février 2021 modifié du directeur général de l'ARS Bretagne relatif à l'expérimentation « Orientation dans le système de

	<p>soins (Osys) » et du 14 septembre 2023 relatif à l'extension aux régions Centre-Val de Loire, Corse et Occitanie de l'expérimentation « Orientation dans le système de soins (Osys) » portant sur la restructuration du parcours de soins et la dispensation pharmaceutique encadrée.</p>
--	--